



**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et Bordeaux Métropole
relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 15/07/2024**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° CP du 28/09/2026,
ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

BORDEAUX METROPOLE, représentée par son Président, Thomas Cazenave, dûment habilité à la signature du présent avenant par délibération n° 2026/ du 25/09/2026,

ci-après désignée par « Bordeaux Métropole »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.950.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n°2023.487.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant les principes et modalités de mise en œuvre des éco-socio-conditionnalités régionales,

Vu la délibération n° 2026.198.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 02 avril 2026 actualisant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°2026.102.CP du 02/02/2026 de la Commission permanente adoptant l'avenant n°2 à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII

Vu la délibération n°2025/551 du 05/12/2025 de Bordeaux Métropole l'avenant n°2 à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII

Accusé de réception en préfecture 033-243300316-20260925-lmc1120019-DE-1-1 Date de télétransmission : 02/10/2026 Date de réception préfecture : 02/10/2026 Publié le : 02/10/2026
--

Vu la signature de l'avenant n°2 à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII du 3 mars 2026,

Vu la délibération n° CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la délibération n° 2026/ du conseil métropolitain en date du 25 septembre 2026 approuvant les dispositions du présent avenant.

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de permettre à Bordeaux Métropole d'aider les entreprises de son territoire qui ont été impactées par les incendies de Gironde de juillet 2026, conformément à l'article L1511-2 du CGCT.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'avenant n°2 à la convention SRDEII signé le 3 mars 2026 entre Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle-Aquitaine est complété par l'ajout d'une aide exceptionnelle dans « Toutes priorités » en annexe I du présent avenant. Cette annexe complète l'ancienne Annexe III à compter de la signature du présent avenant.

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention ni de son avenant n°2 n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,
Le

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,

Pour Bordeaux Métropole
Le Président de Bordeaux Métropole,

Alain ROUSSET

Thomas CAZENAVE

ANNEXE I

**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES METROPOLITAINES AUX ENTREPRISES RELATIVES AUX INCENDIES DE GIRONDE DE JUILLET
2026**

TOUTES PRIORITES

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE METROPOLITAINE	REGIME
Aide exceptionnelle à destination des entreprises de Bordeaux Métropole impactées par les incendies	Aide forfaitaire en numéraire, pour les entreprises métropolitaines, définie dans le règlement d'intervention métropolitain	Soutenir les entreprises métropolitaines impactées par les incendies de juillet 2026	Petites entreprises ayant subi une perte de leur chiffre d'affaires, (pourcentage du CA, taille de l'entreprise), définies dans le règlement d'intervention métropolitain	Une aide forfaitaire maximale définie dans le règlement d'intervention métropolitain.		Règlement De Minimis 2023/2831